

Consentement au mariage : partie II

Par M. l'abbé Vincent Pereira, j.c.d.

L'Église, dans sa législation, a toujours été consciente du caractère sacré du mariage en tant que sacrement. Pour préserver le bien commun de tous impliqués dans ce mariage, l'Église a établi la forme canonique appropriée – le consentement exprimé dans les vœux. Lorsque ce formulaire est exécuté de manière appropriée par le couple, la validité et les effets spécifiques du mariage ont lieu. [La légalité de cette forme canonique a été expliquée dans la première partie dans l'édition précédente]. L'Église a simplifié ce consentement juridique exprimé dans les vœux du mariage, tout en conservant tous les éléments essentiels. Elle a choisi une forme de consentement qui comprend « la déclaration d'intentions » et « la déclaration de consentement » et « l'échange des anneaux. » Le mariage implique deux adultes matures – un homme et une femme – qui acceptent l'autre pour le reste de leur vie en présence de deux témoins et l'Église de l'arbitrage. Cela signifie « l'alliance du mariage » comme le « contrat de mariage. »

Parce que les vœux de mariage ont des implications juridiques, personne ne devrait tenter de réécrire ces vœux ou de les altérer ou d'en exclure une partie : sinon, il peut conduire à un mariage invalide. Il y a une loi romaine qui indique que le consentement fait le mariage. Le consentement matrimonial est un acte juridique mutuel suscité par le couple. Aux yeux de l'Église, ce consentement contient tout ce dont est nécessaire pour en faire un sacrement valide qui lie les conjoints. Ce consentement matrimonial est un moment charnière de leur vie, un choix important qui ouvre une nouvelle voie pour leurs relations interpersonnelles – à ne pas prendre légèrement. Soyez enthousiasmé pour le cours de préparation au mariage qui ouvre la perspective d'une compréhension toujours meilleure de ce grand sacrement.